

Certificat en vertu de l'Article 35, Paragraphe 1, du Règlement (UE) 2018/848 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques

Partie I: Éléments obligatoires	I.1 Numéro du document FR-BIO-15.250-0079539.2025.001			I.2 Type d'Opérateur ☒ Opérateur ☐ Groupe d'opérateurs	
	I.3 Opérateur ou groupe d'opérateurs Nom MONSIEUR ALBAN ROUSSELIERE Adresse LA PIERRE QUI VIRE 71520 La Chapelle-du-Mont-de-France Pays France Code ISO FR		I.4 Autorité compétente ou Autorité / Organisme de contrôle Autorité BUREAU ALPES CONTROLES (FR-BIO-15) Adresse 3, impasse des Prairies , 74940, Annecy-le-Vieux Pays France Code ISO FR		
	I.5 Activité ou activités de l'opérateur ou du groupe d'opérateurs • Production				
	I.6 Catégorie ou catégories de produits visées à l'article 35, paragraphe 7, du règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil et méthodes de production • (a) Végétaux et produits végétaux non transformés, y compris les semences et autre matériel de reproduction des végétaux Méthode de production: – production biologique, sauf durant la période de conversion – production durant la période de conversion • (b) Animaux et produits animaux non transformés Méthode de production: – production biologique, sauf durant la période de conversion				
	Le présent document est délivré conformément au règlement (UE) 2018/848 et certifie que l'opérateur ou le groupe d'opérateurs (choisir ce qui convient) satisfait aux exigences dudit règlement.				
I.7 Date, lieu Date 15 décembre 2025 12:31:07 +01 (CET) Lieu Annecy-le-Vieux (FR)			I.8 Validité Certificat valable du 15/05/2025 au 31/12/2026		

Certificat en vertu de l'Article 35, Paragraphe 1, du Règlement (UE) 2018/848 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques

Partie II: Éléments facultatifs spécifiques	II.1 Répertoire des produits	
	Nom du produit	Code de la nomenclature combinée (NC) visé au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil pour les produits relevant du champ d'application du règlement (UE) 2018/848
	Pommes de table	Biologique
	Chataignes et marrons	Biologique
	Prunes	Biologique
	Poires	Biologique
	Cerises	Biologique
	Autres fruits à pépins (Cognassiers)	Biologique
	Raisin de table	Biologique
	Framboises	Biologique
	Noisettes	Biologique
	Cassis	Biologique
	Autres baies (hors cassis et myrtilles) (Groiseilles)	Biologique
	Myrtilles	Biologique
	Prairie permanente	Biologique
	Prairie permanente	En conversion
	Equides - Chevaux, vivants (Yearlings (Higer Mitja)) - sous réserve de vérification de la conduite en bio pendant 3/4 de la vie de l'animal	Biologique
	Equides - Chevaux, vivants (Juments (Authentick Mitja, Quadratique)) - sous réserve de vérification de la conduite en bio pendant 3/4 de la vie de l'animal	Biologique
	Equides - Chevaux, vivants (Grinta Mitja) - sous réserve de vérification de la conduite en bio pendant 3/4 de la vie de l'animal	Biologique
	Equides - Chevaux, vivants (Hongre (Espanto)) - sous réserve de vérification de la conduite en bio pendant 3/4 de la vie de l'animal	Biologique
Equides - Chevaux, vivants (Jument (Carmen mitja)) - sous réserve de vérification de la conduite en bio pendant 3/4 de la vie de l'animal	Biologique	
II.2 Quantité de produits		
II.3 Informations sur les terres		
II.4 Liste des locaux ou des unités où l'activité est exercée par l'opérateur ou le groupe d'opérateurs		
II.5 Informations sur l'activité ou les activités réalisées par l'opérateur ou le groupe d'opérateurs et indiquant si l'activité ou les activités sont effectuées pour leur propre compte ou en tant que sous-traitant réalisant l'activité ou les activités pour le compte d'un autre opérateur, le sous-traitant restant responsable de l'activité ou des activités effectuées		
II.6 Informations sur l'activité ou les activités réalisées par le tiers sous-traitant conformément à l'article 34, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/848		
II.7 Liste des sous-traitants réalisant une ou des activités pour l'opérateur ou le groupe d'opérateurs conformément à l'article 34, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/848, dont l'opérateur ou le groupe d'opérateurs reste responsable en ce qui concerne la production biologique et pour lesquelles il n'a pas transféré cette responsabilité au sous-traitant		
II.8 Informations sur l'accréditation de l'organisme de contrôle conformément à l'article 40, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/848		
Nom de l'organisme d'accréditation	COFRAC	
Hyperlien vers le certificat d'accréditation	https://tools.cofrac.fr/annexes/sect5/5-0539.pdf	
II.9 Autres informations		